

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

GNANGADJOMON KONE ET AUTRES

c.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°026/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 19 juillet 2019 Gnangadjomon KONE, Dakoi brou BENIE, Ehouman TANO, Fofana BASSATIGUI, Gabriel Badje DANHO ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Les Requérants exposent qu'après son adhésion à l'organisation internationale de la francophonie (OIF), l'État défendeur a intégré l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), une organisation régie par la loi française. L'APF vise à représenter les intérêts des pays francophones, promouvoir la démocratie et protéger les droits humains. En 2017, le président de l'Assemblée nationale de l'État

défendeur, SEM Guillaume Kigbafori SORO, a créé la section ivoirienne de l'APF et désigné des représentants pour un mandat allant de 2017 à 2020.

3. Ils ajoutent qu'après la démission de M. SORO, son successeur, le ministre Amadou SOUMAORO, a illégalement renouvelé la représentation de cette section en avril 2019, remplaçant les requérants par des membres issus du RHDP, en violation des statuts de l'APF. Cette décision a été perçue comme anti-démocratique et a suscité des protestations de la part des requérants, qui ont souligné l'irrégularité de cette révocation.
4. Enfin, les Requérants relèvent avoir tenté de faire valoir leurs droits en adressant une correspondance au président de l'Assemblée nationale de l'État défendeur et en interpellant le secrétaire général de l'APF avant une réunion à Rabat en juin 2019, sans succès. Ils ont ensuite saisi le tribunal de première instance d'Abidjan pour contester cette décision, mais leur demande de suspension a été rejetée. La 45^{ème} session de l'APF s'est tenue sans leur participation, ce qui, selon eux, a aggravé la situation.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

5. Les Requérants allèguent la violation des droits et obligations suivants :
 - i. le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
 - ii. le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, protégé par l'article 13 de la Charte ;
 - iii. le droit à l'engagement de promouvoir de la démocratie, protégé at l'article 4 (1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

C. DEMANDES DES REQUÉRANTS

6. Au titre des réparations, ils sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur ce qui suit de mettre fin à la violation de leurs droits et de prendre des mesures pour les réhabiliter dans leurs droits fondamentaux suite à l'arrêté N°08/AN/PT du 17 avril 2019 ; allouer à chacun d'entre eux la somme de 500.000.000 de francs CFA pour le préjudice subi ; Ils demandent, en outre, à la Cour de fixer à l'État défendeur un délai de 6 mois pour déposer un rapport de mise en œuvre des mesures ordonnées.